



La Faculté de Droit Virtuelle est la
plate-forme pédagogique de la
Faculté de Droit de Lyon
<http://fdv.univ-lyon3.fr>

Fiche à jour au 29 novembre 2011

FICHE PEDAGOGIQUE VIRTUELLE

Matière : Droit des obligations

*Auteurs : Jézabel JANNOT, actualisé par Clément
DUREZ, puis Nelly ARGOUD*

SEANCE N° 3 - LES VICES DU CONSENTEMENT (1) : L'ERREUR

SOMMAIRE

I. LES DIFFERENTS TYPES D'ERREUR	4
A. LES ERREURS NON SANCTIONNEES	4
1. LES ERREURS INDIFFERENTES	4
<i>Civ. 1^{ère}, 13 février 2001 : erreur sur les motifs</i>	5
<i>Com., 18 février 1997 : erreur sur la valeur</i>	6
2. L'ERREUR INEXCUSABLE	7
<i>Civ. 1^{ère}, 16 décembre 1964 : l'erreur grossière est inexcusable</i>	7
<i>Civ. 3^{ème}, 21 février 2001 : le dol chasse l'inexcusable</i>	8
B. LES ERREURS SANCTIONNEES	9
1. L'ERREUR-OBSTACLE	9
<i>Civ. 3^{ème}, 1^{er} février 1995 : erreur sur l'identité de la chose</i>	9
<i>Civ. 1^{ère}, 4 juillet 1995 : erreur sur le prix non flagrante</i>	11
<i>Civ. 1^{ère}, 2 juin 1987 : erreur arithmétique</i>	11

Date de création du document : année universitaire 2010/2011

Consultez les autres fiches sur le site de la FDV : <http://fdv.univ-lyon3.fr>

2. L'ERREUR VICE DE CONSENTEMENT	12
<i>Civ. 1^{ère}, 5 février 2002 : l'authenticité d'une œuvre d'art est une qualité substantielle de la chose</i>	13
<i>Civ. 1^{ère}, 22 février 1978: l'affaire Poussin (1)</i>	14
<i>Civ. 1^{ère}, 13 janvier 1998</i>	14
<i>Civ. 1^{ère}, 27 février 2007</i>	15
<i>Civ. 1^{ère}, 5 février 2002 (arrêt non reproduit) : l'aptitude d'un animal au travail est une qualité substantielle de la chose.</i>	16
<i>CA Paris, 2^{ème} ch. A, 4 janvier 2000 : l'existence d'un règlement de copropriété est une qualité substantielle</i>	16
<i>Civ. 1^{ère}, 22 novembre 1977 : la marque d'un poste de télévision n'est pas une qualité substantielle</i>	17
II. <u>MISE EN ŒUVRE DE LA SANCTION DE L'ERREUR</u>	18
A. LES DIFFERENTS CARACTERES QUE DOIT REVETIR L'ERREUR	18
1. CARACTERE EXCUSABLE	18
2. CARACTERE DETERMINANT	18
<i>Civ. 1^{ère}, 13 décembre 1983 : l'affaire Poussin (2)</i>	18
<i>Civ. 1^{ère}, 24 mars 1987 : l'aléa chasse l'erreur ou l'affaire du « Verrou de Fragonard »</i>	20
3. ERREUR DE FAIT ET ERREUR DE DROIT	20
<i>Civ. 3^{ème}, 24 mai 2000 : croyance erronée du vendeur en l'existence d'un droit de préemption.</i>	21
<i>Civ. 3^{ème}, 20 oct. 2010</i>	22
B. LA SANCTION DE L'ERREUR	22



Cette création est mise à disposition sous un [contrat Creative Commons](#).

Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale 2.0 France

Vous êtes libres :

- de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public
- de modifier cette création

Selon les conditions suivantes :

Paternité. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).

Pas d'Utilisation Commerciale. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

- A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette oeuvre.
- Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

**Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur
(exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du
copiste, courtes citations, parodie...)**

Ceci est le Résumé Explicatif du [Code Juridique \(la version intégrale du contrat\)](#).

Aux termes de l'article 1108 du Code civil, le consentement de la partie qui s'oblige est une condition essentielle de validité des conventions. L'intégrité de ce consentement doit être protégée, c'est pourquoi l'article 1109 du Code civil dispose qu'il "*n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol*". À ces trois vices, certains auteurs ajoutent la lésion qu'ils traitent comme un quatrième vice du consentement, mais il s'agit en réalité d'une cause de nullité spéciale propre à certains contrats. Nous ne traiterons ici que de l'erreur, le dol et la violence seront étudiés dans les fiches suivantes.

L'erreur peut-être définie comme le "fait de se représenter inexactement l'objet d'une obligation, ou bien, plus techniquement encore, elle est une discordance entre la volonté interne et la volonté déclarée"

Celui qui se trompe (*l'errans*) se fait une idée fautive de tel ou tel élément du contrat. Un grand nombre d'erreurs sont donc concevables, qu'il s'agisse d'erreurs de droit ou de fait. En matière contractuelle, seules certaines erreurs sont toutefois admises et peuvent permettre l'annulation du contrat. Nous étudierons successivement les différents types d'erreurs puis le régime juridique et la sanction de l'erreur.

I. Les différents types d'erreur

L'article 1110 du Code civil n'admet pas toutes les erreurs, il est possible de distinguer celles ne viciant par le consentement des véritables erreurs au sens cet article, ou encore d'établir une distinction, que nous retiendrons en l'espèce, fondée sur le critère sanctionnable ou non de l'erreur.

A. Les erreurs non sanctionnées

1. Les erreurs indifférentes

En principe, **l'erreur sur la personne** (cf. infra) du cocontractant est indifférente sauf dans les contrats *intuitu personae* (art. 1110 al.1 civ.), où la considération de la personne est un élément essentiel de la convention. De la même manière, **l'erreur sur les motifs** n'est pas admise, sauf si ces motifs sont entrés dans le champ contractuel. **L'erreur sur la valeur** est elle aussi, une erreur indifférente. L'erreur

sur la valeur selon J. Ghestin¹, est « *une appréciation économique erronée, effectuée à partir de données exactes* ».

Civ. 1^{ère}, 13 février 2001 : erreur sur les motifs

L'erreur invoquée portant sur un motif du contrat extérieur à l'objet de celui-ci, telle qu'en l'espèce la réalisation d'un achat immobilier dans un but manqué, de défiscalisation, n'est pas une cause de nullité de la convention.

Le fait que ce motif ait pu être déterminant est indifférent.

Attendu que, par un acte passé le 20 novembre 1981 en l'étude de M. Geoffroy d'Assy, notaire, M. Alain Lucas a acquis, de la Société anonyme de gestion de patrimoines (SAGEP), des lots d'un immeuble en copropriété à rénover ; que M. Lucas a subi, par la suite, différents redressements fiscaux ; que, faisant valoir qu'il avait acheté ce bien immobilier pour bénéficier d'avantages fiscaux qui n'avaient pu être obtenus, il a, en 1992, assigné la SAGEP, aujourd'hui en liquidation judiciaire et représentée par M. Villa, liquidateur, le syndicat des copropriétaires de la résidence le Cloître Saint-Martin, et M. Geoffroy d'Assy, en nullité pour erreur ou en résolution de la vente, et en dommages-intérêts ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Orléans, 23 mars 1998) l'a débouté de ses prétentions ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches

Attendu que M. Lucas fait grief à l'arrêt de s'être ainsi prononcé, alors, selon le moyen

1° qu'en refusant d'annuler la vente faute de réalisation de l'objectif de défiscalisation, bien qu'il résultât des constatations de l'arrêt que la cause de l'engagement de M. Lucas avait été le désir de réaliser des économies fiscales et que la SAGEP connaissait ce motif déterminant, la cour d'appel aurait méconnu les conséquences de ses constatations et violé l'article 1/10 du Code civil ;

2° qu'en ne recherchant pas, comme il lui était demandé, si en sa qualité de professionnel de l'immobilier spécialiste de la défiscalisation, la SAGEP n'était pas censée connaître et maîtriser parfaitement les prescriptions de la loi Malraux et n'avait pas manqué d son devoir de conseil, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil ;

Mais attendu, d'abord, que l'erreur sur un motif du contrat extérieur à l'objet de celui-ci n'est pas une cause de nullité de la convention, quand bien même ce motif aurait été déterminant ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt énonce que l'absence de satisfaction du motif considéré - savoir la recherche d'avantages d'ordre fiscal - alors même que ce motif était connu de l'autre partie, ne pouvait entraîner l'annulation du contrat faute d'une stipulation expresse qui aurait fait entrer ce motif dans le champ contractuel en l'érigeant en condition de ce contrat ; qu'ensuite, ayant relevé qu'en 1983, la SAGEP pouvait croire à l'adéquation de l'opération avec les prescriptions de la loi Malraux, étant observé qu'il n'était pas démontré qu'à l'époque de la vente cette société ait eu connaissance du risque de ne pas bénéficier des avantages fiscaux de cette loi, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision au regard de l'article 1116 du Code civil ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

¹ *La notion d'erreur dans le droit positif actuel*, thèse Paris 1963, 2^e éd. 1972, n°71.

Sur le deuxième moyen: (Publication sans intérêt) ;

Et, sur le troisième moyen, pris en ses deux branches

(Publication sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi.

Com., 18 février 1997 : erreur sur la valeur

Ne peut constituer une cause de nullité de la convention de cession d'actions l'erreur qui porte sur la seule valeur de l'objet du contrat.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 novembre 1994), que MM. Paul-Dauphin et Guy ont, le 28 décembre 1987, cédé à la société Sergic la totalité des actions composant le capital de la société Cabinet Buser dont l'objet social était l'exploitation d'un fonds de commerce de gestion d'immeubles et de transactions immobilières ; qu'au mois de janvier 1991, les mandats de gestion portant sur les immeubles appartenant à M. Paul-Dauphin et aux membres de sa famille, donnés à la société Cabinet Buser, ont été résiliés pour être confiés à un autre mandataire ; que les sociétés Sergic et Cabinet Buser ont assigné MM. Paul-Dauphin et Guy en réparation du préjudice constitué par la perte de chiffre d'affaires qui en est résultée ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que la société Sergic fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la cour d'appel, qui n'a pas recherché, fût-ce à la lumière des circonstances postérieures à la vente, si, au moment de celle-ci, le consentement de la société Sergic n'avait pas été donné par erreur sur les qualités substantielles de la chose dont elle se portait acquéreur, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1109 et 1110 du Code civil ; alors, d'autre part, que la cour d'appel, qui a statué par des motifs abstraits et hypothétiques, déclarant « que les cédants - qui n'ont pris aucun engagement personnel - n'ont pu donner aucune assurance au cessionnaire au sujet du maintien des mandats en cours lors de la cession », a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, et alors, enfin, que, dans des conclusions demeurées sans réponses, la société Sergic avait fait valoir que la cession des actions emportait, dans l'esprit des parties, translation du fonds de commerce, évalué en fonction du nombre de mandats, remarquablement anciens et stables ; qu'en l'absence de toute restriction de la part des vendeurs elle pouvait considérer qu'elle achetait ce portefeuille, sans pouvoir imaginer que les vendeurs prendraient l'initiative d'une rupture systématique des mandats existants ; qu'elle en a déduit qu'elle avait ainsi commis une erreur sur la substance même de l'objet du contrat, cette baisse substantielle du nombre des mandats ne constituant pas un simple aléa, alors que toutes les assurances existaient pour que ce nombre ne varie pas ; que la cour d'appel, en ne répondant pas à ces conclusions, a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, ayant relevé qu'en prétendant que le chiffre d'affaires de la société Cabinet Buser avait continué à augmenter avec la nouvelle équipe dirigeante, la société Sergic faisait la démonstration que les mandats nouveaux avaient été plus nombreux que les mandats résiliés et qu'il importait peu que les mandats litigieux aient été pris en compte au titre du chiffre d'affaires servant de base à la détermination du prix, ce dont il résultait que l'erreur alléguée n'affectait que la valeur des actions cédées et n'avait pas empêché la société de poursuivre l'activité économique constituant son objet social, la cour d'appel a, par ces seuls motifs,

légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen, pris en ses trois branches : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi.

2. L'erreur inexcusable

L'erreur inexcusable est une erreur facile à éviter. Dans cette hypothèse, l'erreur cesse d'être une cause de nullité, même si elle porte sur les qualités substantielles. Il est ici fait application de l'adage romain *de non vigilantibus non curat praetor* (« Des insouciantes le préteur n'a cure »). Ceci étant, le caractère inexcusable de l'erreur voit son incidence s'évanouir lorsque l'erreur est provoquée par une réticence dolosive, comme l'illustre l'arrêt ci-après reproduit, ou encore lorsque l'on est en présence d'une absence de consentement due à une erreur-obstacle (voir infra cette notion) : dans ce dernier cas de figure, l'obstacle à la nullité que représente normalement l'inexcusable cède devant l'obstacle au consentement (v. TGI Paris, 26 juin 1979, D. 1980, IR p. 263).

Civ. 1^{ère}, 16 décembre 1964 : l'erreur grossière est inexcusable

L'amateur d'art qui s'en tient à la mention « attribué à... » pour croire à l'authenticité de la signature apposée sur le tableau qu'il achète commet une erreur dont la grossièreté est inexcusable, et, partant, fait obstacle à la nullité de la vente.

Sur le moyen unique : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que De Causans a acquis, dans une vente aux enchères publiques, une peinture marine signée G. Courbet, attribuée à Courbet ; que les renseignements ultérieurement recueillis auprès de différents experts lui ayant permis d'affirmer que le tableau n'était pas authentique, De Causans a assigné Dame veuve Villet, venderesse, et Dame veuve Platet, commissaire priseur, aux fins de faire prononcer l'annulation de la vente pour erreur, et la condamnation des défenderesses au paiement de dommages et intérêts ; attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt infirmatif attaque d'avoir débouté De Causans de sa demande en annulation de la vente et en dommages et intérêts sans répondre au chef précis de ses conclusions qui avaient invoqué la mauvaise foi de la venderesse laquelle avait mis en vente comme étant attribué à Courbet un tableau qu'elle savait être un faux ; mais attendu que la cour d'appel relève que "De Causans, amateur d'art appartenant à un milieu social élevé, ne pouvait ignorer que la mention "signe Courbet" ne s'appliquait qu'à la matérialité de la signature figurant sur le tableau et que la mention "attribué à courbet", si elle rendait vraisemblable l'identité du peintre auteur du tableau, n'en laissait pas moins subsister un doute sur cette identité"; que les juges du second degré, qui de ces constatations ont souverainement déduit que De Causans ne rapportait pas la preuve de l'erreur sur la substance de la chose vendue, ont, par la même, nécessairement rejeté le moyen tiré de la mauvaise foi de la venderesse ;

d'ou il suit que le grief ne saurait être accueilli et que l'arrêt, motivé, est légalement justifié ;
 Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 7 février 1962 par la cour d'appel de Dijon. N° 62.11.512. De Causans c/ veuve Villet et autre. President : M. Blin. - Rapporteur : M. Cosse-Maniere. - Avocat général : M. Ithier. - Avocats : mm. De Segogne et Galland. A rapprocher : 1er février 1960, bull. 1960,I, n° 67, p. 54.

Civ. 3^{ème}, 21 février 2001 : le dol chasse l'inexcusable

N'est plus inexcusable l'erreur qui puise sa source dans des eaux dolosives : la danse du dol rend l'inexcusable excusé.

Sur le deuxième moyen: (Publication ,sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen

Vu l'article 1116 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix, 20 mai 1998), que, suivant deux actes, reçus par M. Gas, notaire, les 26 mai et 6 juillet 1989, la société civile immobilière Errera (SCI) a vendu un immeuble à usage d'hôtel à M. Plessis et la société Hôtel Le Gallieni (société) le fonds de commerce exploité dans cet immeuble au même acquéreur ; qu'une précédente décision ayant accueilli la demande de la SCI et de la société en réitération des cessions, M. Plessis les a assignées en annulation des ventes pour dol ; qu'il a également demandé la condamnation de M. Gas à lui payer des dommages-intérêts ; qu'en appel M. Plessis a maintenu sa prétention à titre subsidiaire et demandé à titre principal la réduction du prix et subsidiairement l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu que pour débouter M. Plessis de sa demande en annulation pour dol, l'arrêt retient que les conditions d'une telle annulation ne sont pas réunies quant aux griefs avancés par M. Plessis en raison du caractère inexcusable de l'erreur dont il soutient avoir été victime, l'ignorance de l'exploitation sans autorisation d'ouverture et en non-conformité aux règles de sécurité n'étant pas admissible de sa part alors qu'il avait une obligation particulière de se renseigner compte tenu du caractère professionnel de l'opération et que des vérifications élémentaires auprès des cédants lui auraient révélé l'exacte situation administrative de l'établissement ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne permettent pas d'exclure l'existence d'une réticence dolosive et alors qu'une telle réticence dolosive, à la supposer établie, rend toujours excusable l'erreur provoquée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour débouter M. Plessis de sa demande dirigée contre le notaire, l'arrêt relève que M. Gas n'est intervenu qu'après la conclusion des cessions qui liaient de manière définitive les parties par la signature d'un accord du 26 mai 1989 et que la convention du 6 juillet 1989, rédigée par M. Gas, n'a eu aucune incidence sur la conclusion des cessions déjà définitives ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le notaire qui participe à la rédaction d'actes de vente est tenu d'un devoir de conseil destiné à assurer la validité et l'efficacité des actes auxquels il a apporté son concours, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevables comme nouvelles en appel les demandes en réduction du prix des cessions et subsidiaires en indemnisation formées, sur les divers fondements entrepris, par M. Plessis en substitution, au principal, de sa demande initiale, l'arrêt rendu le 20 mai 1998, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, ta cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

B. Les erreurs sanctionnées

1. L'erreur-obstacle

Bien que les avis ne soient pas unanimes à ce sujet², il est possible de considérer que l'erreur obstacle n'a pas pour effet de vicier le consentement, mais davantage d'empêcher toute rencontre des volontés. Elle n'est pas sanctionnée sur le fondement de l'article 1110 du Code civil comme une erreur vice du consentement par la nullité relative mais par la nullité absolue. Il est même possible de se demander si nous ne sommes pas en présence d'un cas d'inexistence du contrat. Une erreur obstacle peut porter par exemple sur l'identité de la chose *stricto sensu*, ainsi, une personne croit vendre telle chose à une autre qui croit en acheter telle autre à cette personne. L'erreur sur la nature du contrat et l'erreur sur le prix³ sont également des erreurs obstacles.

Civ. 3^{ème}, 1^{er} février 1995 : erreur sur l'identité de la chose

Lorsque chacune des parties a en vue un bien différent, il y a erreur sur l'objet du contrat ouvrant droit à la nullité de la convention : tel est le cas lorsque le vendeur entendait vendre une propriété morcelée tandis que l'acheteur la croyait d'un seul tenant.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 30 avril 1992), que, suivant un acte sous seing privé du 8 avril 1988, les époux Bolorinos ont vendu une propriété à Mme Hays ; que Mme Hays ayant refusé de régulariser la vente au motif qu'elle avait entendu acquérir une propriété d'un seul tenant alors que celle-ci contenait des parcelles appartenant à des tiers et était traversée par une voie publique, les époux Bolorinos l'ont assignée en résolution ; que Mme Hays a reconventionnellement demandé le prononcé de la résolution aux torts des vendeurs et, subsidiairement, la nullité de l'acte pour erreur ayant vicié son consentement ;

Attendu que les époux Bolorinos font grief à l'arrêt d'annuler l'acte sous seing privé, alors, selon le moyen, 1° qu'il ne résulte ni des écritures de l'appelante ni de celles des vendeurs qu'ait été invoquée la notion singulière d'" erreur-obstacle " générant un régime juridique propre ; qu'en retenant d'office une

² Cf. S. Porchy-Simon, *Les obligations*, Dalloz, 2000, n°124.

³ A ne pas confondre avec l'erreur sur la valeur, cf. Civ.1, 28 nov.1973, *D.* 1975 p. 21.

telle erreur sans provoquer de débat contradictoire quant à ce, la cour d'appel viole l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ; 2° que l'acte sous signature privée du 8 avril 1988 faisait état très clairement de la vente d'une propriété en nature de bois, landes et fruitiers et d'une bâtisse construite sur d'anciennes ruines pour une contenance totale de 53 hectares, 73 ares et 89 centiares ; qu'en croyant pouvoir retenir pour caractériser une erreur-obstacle le fait qu'au moment de la signature de l'acte l'acheteur a été en possession d'un plan déclaré avoir été établi par l'agent immobilier du vendeur et pouvant avoir été relevé en 1975 à une époque où lesdits vendeurs souhaitaient acquérir la propriété, plan incomplet et " parcellaire " en ce qu'il ne " représente pas l'ensemble des biens, objet du projet de vente ", étant de plus souligné que ledit plan donne l'impression d'une propriété d'un seul tenant, bordée d'un chemin rural sans parcelles appartenant à des tiers incluses ; cependant que de nombreuses parcelles non comprises dans le plan colorié étaient englobées dans le projet et que la configuration de l'ensemble de la vente différait dudit plan colorié : existence de parcelles incluses appartenant à des tiers, existence d'un chemin rural traversant la propriété, la cour d'appel ne caractérise pas la notion complexe d'interprétation stricte " d'erreur-obstacle " au sens de l'article 1110 du Code civil telle qu'interprétée et, partant, prive son arrêt de base légale au regard dudit texte, ensemble de l'article 1108 du même code ; 3° que la cour d'appel ne constate pas que le plan versé serait entré dans le champ contractuel ; qu'en le retenant, néanmoins, non pour se prononcer sur un éventuel dol, mais sur l'existence d'une " erreur-obstacle ", la cour d'appel prive encore son arrêt de base légale au regard des articles 1108 et 1110 du Code civil ; 4° qu'en toute hypothèse, en l'état d'un acte sous seing privé très clair sur la contenance de la propriété cédée en l'état d'un très léger décalage existant entre la contenance telle qu'elle figure dans la promesse synallagmatique de vente valant vente et le projet d'acte authentique, il appartenait à la cour d'appel de s'exprimer sur le point de savoir, car là était la vraie question, si, dans la commune intention des parties et notamment de l'acheteur, le fait d'acquérir une propriété d'un seul tenant qui ne serait pas traversée par un chemin rural était substantiel ou non au sens de l'article 1110 du Code civil ; qu'en laissant sans réponse ce point central, la cour d'appel prive son arrêt de base légale au regard de l'article 1110 du Code civil et méconnaît son office, violant ainsi l'article 12 du nouveau Code de procédure civile ; 5° que les juges d'appel, qui relèvent, à la charge de l'acquéreur, un manquement dû à sa légèreté ne pouvaient, comme ils l'ont fait, retenir une erreur-obstacle dès lors que ce manquement était de nature à avoir une incidence sur l'erreur commise et qu'il est acquis que si la faute retenue revêt une certaine gravité, son auteur ne peut, en aucun cas, obtenir dans un tel contexte un quelconque avantage économique ou social, en l'occurrence le prononcé de la nullité d'un acte de vente ; qu'ainsi, l'arrêt, qui retient une faute imputable à l'acquéreur et fait néanmoins droit à sa demande en annulant une vente sans qualifier la faute dudit acquéreur prive encore son arrêt de base légale au regard des articles 12 du nouveau Code de procédure civile, 1109 et 1110 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'acte sous seing privé portait sur une propriété en bois-landes, fruitiers et une bâtisse construite sur d'anciennes ruines et constaté que si le projet d'acte authentique déterminait les parcelles que les vendeurs entendaient voir comprises dans la vente, le plan colorié et annoté remis à l'acheteur au moment des pourparlers contenait d'importantes différences, certaines parcelles étant mentionnées, à tort, comme appartenant aux vendeurs, d'autres comme ayant été achetées et une autre comme étant en instance d'achat et donnait l'impression d'une propriété d'un seul tenant, bordée d'un chemin rural sans parcelles appartenant à des tiers incluses, la cour d'appel, qui en a déduit que la preuve était rapportée de ce que les parties n'avaient pas accordé leur volonté sur le même objet, a, sans avoir à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et sans violer le principe de la contradiction, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Civ. 1^{ère}, 4 juillet 1995 : erreur sur le prix non flagrante

Pour être considérée comme une erreur-obstacle, l'erreur sur le prix doit être flagrante. Aussi, l'erreur d'étiquetage qui ne rend point dérisoire le prix de l'objet ne peut être une cause de nullité.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, le 17 octobre 1989, M. Talbot a acquis auprès de la société Cartier une bague en or composée d'un rubis et de cinquante-six brillants ; que, sur le prix affiché de 101 556 francs, M. Talbot a obtenu une remise de 1 556 francs ; que, soutenant qu'il y avait eu une erreur d'étiquetage et que le prix réel du bijou était de 460 419 francs, la société Cartier, a, le 18 décembre 1989, assigné M. Talbot en nullité de la vente pour absence de consentement et défaut de prix sérieux ;

Attendu que la société Cartier fait grief à l'arrêt attaqué (Bastia, 4 mai 1993) d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, d'une part, que le vendeur d'une chose mobilière peut solliciter l'annulation de la vente non seulement dans le cas où il n'y a pas eu d'accord sur le prix, mais également dans le cas où le prix stipulé n'est pas sérieux ; qu'en écartant l'action de la société Cartier, pour la raison que les parties sont tombées d'accord sur le prix de 100 000 francs, sans se demander si ce prix constitue un prix sérieux, la cour d'appel, qui énonce que la différence entre le prix stipulé et le juste prix est sans effet sur la validité de la vente, a violé l'article 1131 du Code civil ; et alors, d'autre part, que l'erreur sur la valeur ne constitue par une cause de nullité des conventions ; qu'en relevant, pour écarter l'action de la société Cartier qui faisait valoir que le prix stipulé n'était pas un prix sérieux, que le vendeur supporte le risque de l'étiquetage, ou encore que l'acquéreur est en droit de penser que le prix demandé correspond à la valeur réelle de la chose vendue et qu'il n'est pas dérisoire, la cour d'appel, qui s'appuie sur des motifs tirés de l'erreur sur la valeur, a violé l'article 1110 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel relève, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que le prix de 101 556 francs n'apparaît nullement dérisoire ; qu'elle en a justement déduit que, même si la valeur réelle du bijoux était supérieure au prix demandé, la vente n'était pas nulle pour absence de cause ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Civ. 1^{ère}, 2 juin 1987 : erreur arithmétique

L'erreur sur le prix ne doit pas être confondue avec l'erreur arithmétique, laquelle n'est qu'une simple erreur de calcul qui ne peut donner lieu qu'à rectification du prix, et non à l'annulation de la convention. En outre, la rectification est elle-même subordonnée à la démonstration par le demandeur de la connaissance, par l'autre partie, de l'erreur commise.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que Mme Boulouis, informée par une employée de la compagnie nationale Air France de la possibilité de réaliser, entre le mois de décembre 1980 et le mois de janvier 1981, un voyage aérien Paris-Los Angeles-Papeete et retour pour le prix total de 4 980 francs a, dès le 16 juin 1980, acheté à l'agence Air France de Toulouse le billet correspondant à ce voyage, qu'elle a effectivement accompli entre le 14 décembre 1980, date du départ, et le 25 janvier 1981, date du retour ; qu'en octobre 1981, la compagnie Air France, alléguant qu'à la suite d'une erreur de son agence, le billet avait été acheté à moitié prix par Mme Boulouis, a demandé à cette dernière de lui payer le complément, soit 4 980 francs ; que le tribunal d'instance, après avoir énoncé que l'erreur commise s'analysait comme une simple erreur de calcul dans la détermination à partir d'un tarif général du prix du billet individuel, s'est borné à affirmer que Mme Boulouis, qui s'apprêtait à effectuer un périple d'une telle importance, n'avait pas pu ne pas avoir connaissance du prix réellement applicable, et a condamné celle-ci à payer à la compagnie Air France la moitié du redressement demandé, l'autre moitié étant laissée à la charge du transporteur en raison de sa responsabilité dans l'erreur commise ;

Attendu, cependant, que, malgré l'existence de tarifs soumis à l'homologation de l'autorité administrative, le transporteur aérien qui, par suite d'une erreur dont il est responsable, délivre un billet à un prix inférieur au tarif ne peut, après la réalisation du voyage, réclamer à son client un complément de prix que s'il démontre que ce dernier avait eu connaissance de l'erreur commise avant le voyage et n'avait donc pas été de bonne foi dans l'exécution de la convention ; d'où il suit qu'en ne recherchant pas si Mme Boulouis avait eu effectivement connaissance du prix réellement applicable avant d'accomplir le voyage, le tribunal d'instance n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE le jugement rendu le 26 mars 1984, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Forcalquier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance de Grasse.

2. L'erreur vice de consentement

● L'erreur sur la substance

Selon l'article 1110 du Code civil, "*l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet*".

Au terme d'un glissement sémantique, de l'erreur sur la substance de la chose nous sommes passés à l'erreur sur les qualités substantielles de la chose. Il y a en réalité deux conceptions possibles de l'erreur sur la substance :

- Une **conception matérielle ou objective**, où la substance de la chose est entendue comme la matière qui la constitue (cf. l'exemple célèbre des chandeliers de Pothier), c'est une conception assez restrictive.
- Une conception **subjective**, vers laquelle s'est dirigée la jurisprudence à partir du 19^{ème} siècle, sans pour autant abandonner la première, et dans laquelle les qualités substantielles de la chose sont assimilées à la substance. Il s'agit des qualités (authenticité, origine, utilisation) sans

lesquelles l'*errans* n'aurait sans doute pas contracté (voir, pour des illustrations, les arrêts ci-après reproduits).

Ces approches peuvent se combiner, mais ce n'est pas toujours le cas. Quoiqu'il en soit, la jurisprudence entend avec largesse la notion d'erreur sur la substance.

Civ. 1^{ère}, 5 février 2002 : l'authenticité d'une œuvre d'art est une qualité substantielle de la chose

Le juge doit rechercher si, eu égard aux mentions du catalogue d'une vente publique, le consentement de l'acheteur n'avait pas été vicié par une conviction erronée et excusable que l'œuvre avait été exécutée par l'artiste lui-même alors qu'elle avait été fabriquée sous licence.

LA COUR : - Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1110 du Code civil ;

Attendu que lors de la vente publique du 29 septembre 1993 dirigée par M. Cornette de Saint-Cyr, commissaire priseur, M. Brossard a été déclaré adjudicataire d'un « tableau piège » intitulé « Mon petit déjeuner 1972 », présenté au catalogue comme étant l'œuvre de Daniel Spoerri ; que faisant valoir qu'il ne s'agissait pas d'une œuvre exécutée par celui-ci, mais d'une « œuvre fabriquée sous licence » par un tiers, M. Brossard a demandé la nullité de la vente pour erreur sur la qualité substantielle ;

Attendu que, pour débouter l'acheteur de sa demande, l'arrêt attaqué retient que Daniel Spoerri, ayant souhaité faire exécuter des « tableaux pièges » par des tiers, avait authentifié, parmi d'autres, le tableau litigieux de sorte que celui-ci constituait bien une œuvre originale de Daniel Spoerri, peu important que M. Cornette de Saint-Cyr n'ait pas précisé que l'œuvre avait été exécutée « en brevet », et qu'ainsi, M. Brossard ayant voulu acquérir une œuvre de cet artiste et ayant effectivement acquis un tableau de celui-ci ne démontrait pas que son consentement avait été vicié ;

Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si, compte tenu des mentions du catalogue, le consentement de l'acheteur n'avait pas été vicié par une conviction erronée et excusable que l'œuvre avait été exécutée par Daniel Spoerri lui-même, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen, ni sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 octobre 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. Cornette de Saint-Cyr aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq février deux mille deux.

Civ.1^{ère}, 22 février 1978: l'affaire Poussin (1)

Les juges du fond doivent rechercher, dans le cadre d'une demande en annulation pour erreur formée par les vendeurs, si la vente a été consentie dans la conviction erronée que le tableau ne pouvait pas être une œuvre de Nicolas Poussin ; peu importe le fait qu'on ne puisse établir que le tableau litigieux soit ou non de lui.

(Epoux Saint-Arroman C. Réunion des musées nationaux et autres.) — arrêt

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Vu l'art. 1110 civ. ; — Attendu que, les époux Saint-Arroman ayant chargé Rheims. commissaire-priseur, de la vente d'un tableau attribué par l'expert Lebel à « l'Ecole des Carrache », la Réunion des musées nationaux a exercé son droit de préemption, puis a présenté le tableau comme une œuvre originale de Nicolas Poussin : que les époux Saint-Arroman ayant demandé la nullité de la vente pour erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue, la cour d'appel, estimant qu'il était pas prouvé que le tableau litigieux fût une oeuvre authentique de Poussin, et qu'ainsi l'erreur alléguée n'était pas établie, a débouté les époux Saint-Arroman de leur demande ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, au moment de la vente, le consentement des vendeurs n'avait pas été vicié par leur conviction erronée que le tableau ne pouvait pas être une œuvre de Nicolas Poussin, la cour d'appel (Paris, 2 févr. 1976) n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen, casse..., renvoie devant la cour d'appel (...).

Civ.1^{ère}, 13 janvier 1998

La solution susvisée dans l'affaire Poussin s'applique également à l'hypothèse, inverse, de la conviction erronée de l'acquéreur de l'authenticité de l'œuvre ; la certitude de l'authenticité de l'œuvre étant une qualité substantielle.

LA COUR - Sur le premier moyen, pris en sa première branche : -Vu l'article 1110 du code civil ; - Attendu que, le 21 novembre 1989, la société Drina Investment s'est rendu acquéreur, au cours d'une vente aux enchères effectuée par M. Renaud, commissaire-priseur, assisté de M. Prouté, expert, d'un pastel sur contre-épreuve intitulé « Simone en buste, portant chapeau à plumes, regardant vers la gauche », présenté au catalogue comme étant une oeuvre du peintre Mary Cassatt ; que le comité Mary-Cassatt, fondé en 1990, a fait connaître à la société Drina Investiront qu'il existait un doute sur l'authenticité de la contre-épreuve ; que l'expert judiciairement désigné a conclu que l'authenticité de cette oeuvre ne pouvait pas être établie de manière formelle ; - Attendu que, pour rejeter la demande en nullité de la vente pour erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue et l'action en responsabilité exercée à l'encontre du commissaire-priseur et de l'expert, la cour d'appel s'est bornée à retenir que les conclusions dubitatives de l'expert judiciairement désigné ne permettaient pas d'affirmer que la contre-épreuve n'était pas authentique et qu'en conséquence, la société Drina Investment ne rapportait pas la preuve d'une erreur portant sur son authenticité ; - Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la certitude de l'authenticité de l'oeuvre ne constituait pas une qualité substantielle et si la société Drina Investment n'avait pas contracté dans la conviction erronée de cette authenticité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs [...], casse et [...] renvoie devant la cour d'appel de Versailles...

La Cour de cassation a précisé que l'erreur pouvait même porter sur la période historique à laquelle l'œuvre était rattachée au moment de la vente :

Civ. 1^{ère}, 27 février 2007

Vu l'article 1110 du code civil, ensemble l'article 2 du décret n° 81-255 du 3 mars 1981 ;

Attendu qu'en vertu du second de ces textes, en matière de vente d'oeuvre ou d'objet d'art, sa dénomination, lorsqu'elle est uniquement et immédiatement suivie de la référence à une période historique, un siècle ou une époque, garantit l'acheteur que cette oeuvre ou cet objet a été effectivement produit au cours de la période de référence ;

Attendu que le 10 novembre 1998, M. et Mme X... se sont portés acquéreurs, lors d'une vente aux enchères publiques organisée par M.Y..., commissaire priseur, assisté de M. Z..., expert, d'une statue de Sesostris III, présentée dans le catalogue avec les mentions : " granodiorite. Égypte. Moyen Empire (XII^e dynastie 1878-1843 av. J.C.) repolissage partiel (collection particulière, succession de Mr. H.E.) " ; qu'ayant découvert, après la vente, que l'authenticité de l'oeuvre était sujette à controverses, ils ont sollicité la désignation d'experts, lesquels ont affirmé que bien que s'agissant d'une statue antique, elle ne remontait en aucun cas au règne de Sesostris III, mais devait s'inscrire, dans le temps et dans l'espace, comme la seule image commémorative en ronde-bosse, connue à ce jour, du grand bienfaiteur Sesostris Kha-Koué-Rê, exécutée dans un atelier royal et consacrée probablement à la fin du Moyen Empire, entre les règnes d'Amenemhat III et Sébékhotep IV environ (1850 et 1720 av. J.C.) ; que les époux X... ont alors exercé une action en nullité pour erreur sur la substance ;

Attendu que pour rejeter cette action, l'arrêt énonce que les acquéreurs n'ont pas rapporté la preuve qu'il existerait un doute tel sur l'authenticité de l'oeuvre que s'ils l'avaient connue ils n'auraient pas acquis celle-ci ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses propres constatations que la référence à la période historique portée, sans réserve expresse, au catalogue n'était pas exacte, ce qui suffisait à provoquer l'erreur invoquée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation à intervenir de l'arrêt du 25 mars 2002 entraîne par voie de conséquence celle de l'arrêt du 13 octobre 2003 ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mars 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Civ. 1^{ère}, 5 février 2002 (arrêt non reproduit) : l'aptitude d'un animal au travail est une qualité substantielle de la chose.

Le consentement de l'acquéreur d'une jument est vicié par une erreur sur les qualités substantielles dès lors qu'il constate, à la livraison, que l'animal est en gestation, alors qu'il avait l'intention d'acquérir une pouliche de course et non une jument de reproduction. (v. *JCP 2002.IV.1481*)

CA Paris, 2^{ème} ch. A, 4 janvier 2000 : l'existence d'un règlement de copropriété est une qualité substantielle

Si une copropriété est dépourvue de règlement, le statut de la copropriété résultant de la loi n° 65-557 du 10 juill. 1965 et du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 s'applique néanmoins de plein droit ;

Le règlement de copropriété constitue cependant un document obligatoire. Un tel règlement devait donc être adopté par assemblée générale des copropriétaires et, à défaut d'accord, il aurait résulté d'un acte judiciaire, ce qui nécessitait l'intervention du juge ;

Les acquéreurs d'un lot ne pouvaient donc connaître l'étendue exacte de leurs droits et obligations dans l'immeuble, risquaient d'attendre plusieurs mois que la situation juridique dudit immeuble soit régularisée et ne pouvaient pas davantage s'adresser immédiatement à un syndic s'ils voulaient faire réaliser des travaux qui auraient imposé qu'un contact soit pris avec lui ; L'existence d'un règlement de copropriété dans un immeuble soumis au statut de la copropriété et auquel est soumis le bien objet de la vente constitue une qualité substantielle ;

Les cessionnaires du lot ne pouvaient soupçonner, cette information ne leur ayant été donnée ni par les vendeurs ni par l'agence, qu'un appartement situé dans un immeuble élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages et comprenant plusieurs appartements, ait pu dépendre d'un immeuble dépourvu de règlement de copropriété ;

La situation n'étant toujours pas régularisée à la date à laquelle l'acte authentique de vente aurait dû être signé, les acquéreurs peuvent légitimement refuser de signer l'acte et sont bien fondés, ayant commis une erreur sur une qualité substantielle, à demander de prononcer la nullité de l'acte sous seing privé sur le fondement de l'art. 1110 c. civ.

Cour d'appel de Paris, 2^e ch. A, 4 janv. 2000 - *Demandeur* : Dudognon (Epx) - *Défendeur* : Cathodeau - *Décision attaquée* : Tribunal de grande instance d'Evry, 11 déc. 1997 (Réformation)

L'appréciation du caractère substantiel de la qualité peut elle-même être envisagée de deux façons également :

- appréciation *in abstracto*: le juge ne va pas rechercher si pour tel contractant il s'agissait d'une qualité substantielle de la chose, mais si dans l'opinion commune, tel ou tel élément peut être tenu comme relevant de la substance ou des qualités substantielles.

- appréciation *in concreto*: dans cette optique, toute qualité peut être considérée comme substantielle si elle apparaissait comme telle dans l'esprit de l'*errans*. Cette approche en dehors de tout modèle abstrait semble avoir les faveurs de la jurisprudence (pour un exemple, v. l'arrêt ci-après reproduit). Il est en effet admis, qu'un contrat soit annulé alors même que l'erreur porte sur une qualité qui n'est pas essentiel aux yeux de l'opinion commune. Toutefois, ce libéralisme est tempéré par l'exigence, lorsque la qualité en question n'est pas substantielle aux yeux de l'opinion commune, que cette qualité ait été portée comme tel aux yeux du cocontractant : ce dernier devra démontrer que la qualité manquante était entrée dans le champ contractuel. En revanche, si elle est considérée comme telle par l'opinion commune, le juge la présupera substantielle, ce qui démontre qu'en définitive, les deux méthodes d'appréciation ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

Civ. 1^{ère}, 22 novembre 1977 : la marque d'un poste de télévision n'est pas une qualité substantielle

Ne peut être annulée la vente d'un poste de télévision pour cause d'erreur sur son origine dès lors que l'acquéreur ne démontre pas que la marque de l'appareil était à ses yeux une qualité substantielle, et que les juges du fond ont un pouvoir souverain dans la détermination des qualités qui doivent être tenues pour substantielles.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : attendu que, selon l'arrêt attaqué, Bartet, ayant fait l'acquisition auprès de la société La samaritaine d'un appareil récepteur de télévision de marque Schaub-Lorenz, dont le fonctionnement s'est révélé défectueux, a demandé la restitution du prix, le remboursement des frais de réparation et des dommages-intérêts, en soutenant qu'il avait été victime d'une erreur sur la qualité pour lui substantielle de l'appareil vendu, à savoir qu'il soit de fabrication allemande et que son vendeur avait commis un dol en ne lui révélant pas la véritable origine de l'appareil ;

Attendu que Bartet fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué de l'avoir débouté de cette demande, alors que la cour d'appel n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, desquelles il résulterait qu'il attachait un intérêt essentiel à l'origine de l'appareil qui lui aurait été dissimulée par le vendeur ;

Mais attendu que la cour d'appel a estimé que Bartet ne rapportait pas la preuve que l'origine de la fabrication de l'appareil l'ait déterminé à contracter, ni que la société La samaritaine ait eu recours à des manoeuvres dolosives pour le surprendre ou le tromper sur ce point ; qu'elle n'a fait ainsi qu'user de son pouvoir souverain de déterminer quelles qualités doivent être tenues pour substantielles dans un contrat de vente, et d'apprécier les faits allégués comme constitutifs d'un dol ; d'ou il suit que le moyen doit être rejeté ; par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 16 décembre 1975 par la cour d'appel de Paris ;

● **L'erreur sur la personne**

L'erreur sur la personne n'est un vice du consentement que de manière exceptionnelle : l'article 1110 du Code civil exige que la considération

de cette personne ait été la cause principale de la convention (voir, pour une illustration, CA Saint-Denis de la Réunion, 6 oct. 1989, *JCP* 1990.II.21504).

II. Mise en œuvre de la sanction de l'erreur

Dans ce cadre nous nous intéresserons successivement aux différents caractères que doit revêtir l'erreur pour être une cause de nullité de la convention, et enfin à la sanction de l'erreur.

A. Les différents caractères que doit revêtir l'erreur

Il ne suffit pas que l'erreur ait porté sur la substance de la chose ou sur la personne du cocontractant. Comme tous les vices du consentement, l'erreur doit présenter certains caractères pour entraîner la nullité de la convention.

1. Caractère excusable

Ce caractère s'apprécie *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause, de l'âge, de l'expérience et de la profession de *l'errans*. Celui qui s'abstient de prendre les précautions élémentaires, alors qu'il aurait pu aisément se procurer tous les éléments nécessaires à la connaissance de la réalité, manque à son devoir de s'informer : l'erreur qu'il a pu commettre n'est pas excusable, et, partant, s'apparente à une faute de négligence dont découle un refus d'annulation. Ce caractère « excusable » de l'erreur a été étudié, par la négative, précédemment.

2. Caractère déterminant

L'erreur doit être déterminante, c'est-à-dire qu'elle doit avoir déterminé le consentement du contractant. Le caractère déterminant de l'erreur est apprécié *in concreto* et au jour où le consentement a été donné. Pour rapporter la preuve de ce caractère déterminant de l'erreur, les parties peuvent toutefois se fonder sur des éléments postérieurs à la formation du contrat, comme l'illustre le deuxième arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire « Poussin ».

Civ. 1^{ère}, 13 décembre 1983 : l'affaire Poussin (2)

Si la validité du consentement doit être appréciée au moment de la formation du contrat, les parties peuvent cependant se servir d'éléments

d'appréciation postérieurs à la vente dès lors que ces éléments permettent de prouver l'existence de l'erreur au jour de celle-ci.

(Epoux Saint Arroman C. Réunion des Musées nationaux et autres.) — ARRÊT

LA COUR : — Sur le moyen unique : — Vu l'art. 1110 c. civ. ; — Attendu que les époux Saint Arroman ont fait vendre aux enchères publiques, par le ministère de MM. Maurice Rheims, Philippe Rheims et René Laurin, un tableau que leur tradition familiale donnait comme étant dû au pinceau de Nicolas Poussin mais qui venait d'être attribué à l'Ecole des Carrache par l'expert Robert Lebel auquel les commissaires-priseurs s'étaient adressés, de telle sorte qu'il a été inscrit comme tel au catalogue de la vente avec l'assentiment de ses propriétaires et qu'il a été adjugé pour 2 200 F le 21 févr. 1968 ; que la Réunion des Musées nationaux a exercé son droit de préemption, puis a exposé le tableau comme une œuvre originale de Poussin ; — Attendu que, les époux Saint Arroman ayant demandé la nullité de la vente pour erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue, la cour d'appel (Amiens, ch. Réun., 1^{er} févr. 1982), statuant sur renvoi après cassation d'un précédent arrêt, a rejeté cette demande aux motifs que, si les époux Saint Arroman « ont bien eu, au moment de la vente, la conviction (...) que le tableau litigieux ne pouvait pas être une œuvre de Nicolas Poussin », ni l'affectation de ce tableau au Louvre comme étant de Poussin, par arrêté du 20 mars 1968, ni l'article de M. Rosenberg dans *La Revue du Louvre*, paru en 1969, ni l'exposition de l'œuvre au Louvre sous le nom de Poussin « n'impliquent et ne contiennent en fait aucun élément d'appréciation de l'origine de l'œuvre qui soit antérieur à la vente, ou concomitant et susceptible comme tel d'influer sur le consentement des vendeurs s'il avait été connu d'eux ou de leurs mandataires dès ce moment » ; que, de même, la Réunion des Musées nationaux ayant fait observer pour sa défense qu'en définitive, et malgré son propre comportement après l'acquisition du tableau, il n'y a pas de certitude absolue sur l'origine de l'œuvre, la cour d'appel a déclaré « qu'il n'importe (...) que la Réunion des Musées nationaux ait maintenu — ou par la suite corrigé — son opinion sur l'attribution du tableau à Poussin. L'erreur devant être appréciée au jour de la vente » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et en déniaut aux époux Saint Arroman le droit de se servir d'éléments d'appréciation postérieurs à la vente pour prouver l'existence d'une erreur de leur part au moment de la vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; — Et attendu que la dépendance nécessaire existant entre la question de la validité de la vente et celle de la responsabilité des commissaires-priseurs et de l'expert entraîne par voie de conséquence, en application de l'an. 624 nouv. c. pr. civ., la cassation de la disposition de l'arrêt attaqué concernant la responsabilité de ceux-ci ;

Par ces motifs, casse..., renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

L'aléa chasse l'erreur. Celui qui accepte un aléa en connaissance de cause et l'intègre ainsi dans le champ contractuel, ne peut par la suite invoquer une erreur de sa part, une fois cet aléa dissipé.

Civ. 1^{ère}, 24 mars 1987 : l'aléa chasse l'erreur ou l'affaire du « Verrou de Fragonard »

Dès lors que les parties ont accepté un aléa sur l'authenticité de l'œuvre qui est entré dans le champ contractuel, aucune d'entre elles ne peut alléguer l'erreur en cas de dissipation ultérieure de l'incertitude commune.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, selon les juges du fond, Jean, André Vincent, depuis lors décédé, a vendu en 1933 aux enchères publiques, comme étant " attribué à Fragonard ", un tableau intitulé Le Verrou ; que, l'authenticité du tableau ayant été ultérieurement reconnue, l'arrêt confirmatif attaqué a refusé d'annuler cette vente, pour erreur, à la demande des héritiers de Jean, André Vincent ;

Attendu que ceux-ci reprochent à la cour d'appel (Paris, 12 juin 1985) de s'être déterminée au motif essentiel que l'expression " attribué à.... " laisse planer un doute sur l'authenticité de l'oeuvre mais n'en exclut pas la possibilité ; qu'ils soutiennent, d'une part, qu'en s'attachant seulement à déterminer le sens objectif de la mention " attribué à.... " et en s'abstenant de rechercher quelle était la conviction du vendeur, alors que leurs conclusions faisaient valoir qu'il était persuadé, à la suite des avis formels des experts, que l'authenticité de l'oeuvre était exclue, la cour d'appel a violé à la fois les articles 1110 du Code civil et 455 du nouveau Code de procédure civile ; qu'il est, d'autre part, prétendu qu'en toute hypothèse, le vendeur commet une erreur quand il vend sous l'empire de la conviction que l'authenticité est discutable, alors qu'elle est en réalité certaine et que tout aléa à ce sujet est inexistant ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il résulte des énonciations souveraines du jugement confirmé " qu'en vendant ou en achetant, en 1933, une oeuvre attribuée à Fragonard, les contractants ont accepté un aléa sur l'authenticité de l'oeuvre, que les héritiers de Jean-André Vincent ne rapportent pas la preuve, qui leur incombe, que leur auteur a consenti à la vente de son tableau sous l'empire d'une conviction erronée quant à l'auteur de celui-ci " ; que le moyen, en sa première branche, ne peut dès lors être accueilli ;

Et attendu, en second lieu, que, ainsi accepté de part et d'autre, l'aléa sur l'authenticité de l'oeuvre avait été dans le champ contractuel ; qu'en conséquence, aucune des deux parties ne pouvait alléguer l'erreur en cas de dissipation ultérieure de l'incertitude commune, et notamment pas le vendeur ni ses ayants-cause en cas d'authenticité devenue certaine ; que le moyen doit donc être entièrement écarté ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

3. Erreur de fait et erreur de droit

L'erreur peut puiser sa source tant dans une fausse représentation de la réalité qu'une méconnaissance de la règle de droit.

Ceci étant, les erreurs de droit sont peu fréquentes, ce qui explique que leur prise en compte soit relativement souple lorsqu'il s'en rencontre.

Civ. 3^{ème}, 24 mai 2000 : croyance erronée du vendeur en l'existence d'un droit de préemption.

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1109 du Code civil ;

Attendu qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il été extorqué par violence ou surpris par dol ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mars 1998), que, suivant un acte du 1er septembre 1987, Mme Cubertafond, aux droits de laquelle se trouvent les conjoints Lalarde, a donné à bail un appartement à M. Kerdjana ; que, suivant un acte du 4 novembre 1988, Mme Cubertafond a promis de vendre divers lots, dont celui donné à bail à M. Kerdjana, aux époux Zelko ; que, par lettre recommandée du 30 novembre 1988, le notaire a notifié aux différents locataires, dont M. Kerdjana, une offre de vente sur le fondement de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 ; que M. Kerdjana a assigné Mme Cubertafond en réalisation de la vente ; qu'à la suite d'un accord conclu entre les héritiers de Mme Cubertafond et les époux Zelko, la société civile immobilière Château de Saint Gervais a été substituée dans les droits de ces derniers ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que la totalité des locaux à usage d'habitation étant vendue, l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 écartait l'application du droit de préemption du locataire, mais que cependant il importait peu que l'offre de préemption ait été faite par suite d'une erreur qui est sans incidence sur sa validité dès lors que l'offre a été acceptée aux conditions de la vente projetée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour condamner les époux Zelko et la société civile immobilière Château de Saint Gervais à payer des dommages-intérêts à M. Kerdjana, l'arrêt retient que leur opposition a privé ce dernier de la propriété du bien depuis plusieurs années ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever l'existence d'une faute, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a donné acte aux époux Zelko et à la société civile immobilière Château de Saint Gervais de leur désistement d'appel à l'égard des héritiers de Mme Cubertafond et à Mme Guillebaud de son acceptation du désistement, l'arrêt rendu le 24 mars 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Cependant, par un arrêt du 20 octobre 2010 (Cass. civ. 3, 20 oct. 2010, n°09-66.113) la Cour de cassation a pu retenir que « l'erreur de droit entraîne la nullité du contrat même si elle est inexcusable ».

Civ. 3^{ème}, 20 oct. 2010

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1109 du code civil ;

Attendu qu'il n'y a pas de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 février 2009), que les sociétés Pitch promotion et Coffim ont acquis, le 25 octobre 2003, l'intégralité d'un immeuble, qu'à l'occasion de la mise en vente des appartements sis dans cet immeuble, elles ont signifié à Mme X..., locataire d'un lot, et à Mme Y..., occupante en vertu d'une clause du bail, un offre de vente sur le fondement de l'article 10-I de la loi du 31 décembre 1975 ;

Attendu que pour dire parfaite la vente au profit de Mme Y..., l'arrêt retient que la société Compagnie foncière et financière Morizet-Coffim propriétaire de l'immeuble, avait commis une erreur inexcusable en sa qualité de professionnel de l'immobilier en se méprenant sur l'existence d'un droit de préemption au profit du tiers occupant les lieux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le caractère inexcusable de l'erreur de droit à l'origine de la notification du droit de préemption est sans incidence sur la validité de l'offre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

B. La sanction de l'erreur

L'erreur vice du consentement peut entraîner la nullité relative du contrat. Le délai de prescription est de cinq ans à compter de la découverte du vice (v. Cass. civ. I, 31 mai 1972, *Bull. civ. I*, n° 142 – non reproduit). La nullité peut n'être que partielle. Éventuellement, la responsabilité civile du contractant peut être mise en jeu sur le fondement de l'article **1382** du Code civil, mais il faut pour cela prouver une faute de ce dernier.

L'erreur-obstacle était autrefois analysée par la jurisprudence comme une erreur sur la substance, passible dès lors d'une nullité relative. Le paysage jurisprudentiel contemporain, au contraire, la sanctionne davantage par une nullité absolue (v. Civ. 3^{ème}, 15 avril 1980, *Bull. civ. III*, n° 73 – non reproduit).